

Association de projet culturelle supralocale NOORDRAND

ACTE DE CONSTITUTION

L'an 2019, le 17 mai, en la maison communale de Grimbergen, Prinsenstraat 3 à 1850 Grimbergen,

Par-devant Moi, Philip Roosen, échevin de résidence en la maison communale de Grimbergen,

Ont comparu :

1. La commune de Asse, représentée par Monsieur Geert Heyvaert, échevin
2. La commune de Grimbergen, représentée par Monsieur Philip Roosen, échevin
3. La commune de Kampenhout, représentée par Monsieur Hilaire Van Hove, échevin
4. La commune de Kapelle-op-den-Bos, représentée par Madame Lena Ghysels, échevine
5. La commune de Londerzeel, représentée par Monsieur Dimitri Robbys, échevin
6. La commune de Machelen, représentée par Madame Ingrid Deblock, échevine
7. La commune de Meise, représentée par Madame Gerda Van den Brande, bourgmestre
8. La commune de Merchtem, représentée par Monsieur David De Valck, échevin
9. La commune d'Opwijk, représentée par Madame Inez De Coninck, échevine
10. La commune de Steenokkerzeel, représentée par Monsieur Geert Laureys, échevin
11. La commune de Vilvorde, représentée par Monsieur Moad El Boudaati, échevin
12. La commune de Wemmel, représentée par Monsieur Christian Andries, échevin
13. La commune de Zaventem, représentée par Madame Ingrid Holemans, échevine

Agissant en exécution des décisions de leurs Conseils communaux respectifs,

La commune de Asse en date du 29 avril 2019

La commune de Grimbergen en date du 28 mars 2019

La commune de Kampenhout en date du 25 avril 2019

La commune de Kapelle-op-den-Bos en date du 25 mars 2019

La commune de Londerzeel en date du 23 avril 2019

La commune de Machelen en date du 23 avril 2019

La commune de Meise en date du 15 avril 2019

La commune d'Opwijk en date du 30 avril 2019

La commune de Steenokkerzeel en date du 25 avril 2019

La commune de Vilvorde en date du 29 avril 2019

La commune de Wemmel en date du 27 mars 2019

La commune de Zaventem en date du 29 avril 2019

Et du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Merchtem en date du 29 avril 2019, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal en date du 27 mai 2019.

Qui m'ont déclaré vouloir constituer l'association de projet NOORDRAND conformément au décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 (M.B. 15 février 2018) et au décret relatif aux activités culturelles supralocales du 15 juin 2018 (M.B. 26 juillet 2018), et ce selon les statuts arrêtés ci-après :

Association de projet NOORDRAND

Accord de coopération de 13 communes et villes situées dans la périphérie flamande Nord de Bruxelles, dans la région Nord-ouest du Brabant flamand (ci-après dénommées « les participants »)

DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1^{er} : Dénomination de l'association de projet

L'association de projet porte la dénomination **Intergemeentelijk samenwerkingsverband (IGS) voor cultuur Noordrand** (Accord de coopération intercommunal pour la culture), en abrégé **NOORDRAND**. Elle est régie par les dispositions du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 (M.B. 15 février 2018) et du décret relatif aux activités culturelles supralocales du 15 juin 2018 (M.B. 26 juillet 2018), ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Siège de l'association de projet

Le siège social de l'association est établi Prinsenstraat 3 à 1850 Grimbergen.

Article 3 : Mission et objet de l'association de projet

L'**Intergemeentelijk samenwerkingsverband (IGS) voor cultuur NOORDRAND** (Accord de coopération intercommunal pour la culture) est un réseau culturel dynamique de ... villes et communes de la région Nord-ouest du Brabant flamand. Ce réseau aspire à améliorer l'efficacité et l'effectivité de l'approche des défis culturels et sociaux communs de la région. NOORDRAND encourage, active, facilite et soutient pour ce faire la collaboration supralocale et le partage de connaissances entre les acteurs culturels et avec des acteurs d'autres domaines de politique. NOORDRAND inspire ainsi la créativité, l'innovation et l'entrepreneuriat.

Article 4 : Durée de l'association de projet

NOORDRAND a été constituée par l'adhésion des communes participantes pour la période s'étendant du 01.01.2020 au 31.12.2025. Aucune sortie n'est possible durant cette période.

L'association de projet pourra être prolongée pour des périodes successives de six ans, conformément aux décisions prises par les communes participantes au sujet de la prolongation avant l'expiration du délai. Au plus tard 4 mois avant la fin de la période de coopération en cours, le Conseil d'administration de l'association de projet présentera aux membres des communes participantes un dossier sur la base duquel ceux-ci pourront prendre une décision concernant l'éventuelle prolongation de l'association de projet. Les Conseils communaux décideront de prolonger ou non la coopération au plus tard un mois avant l'expiration de la durée de la période de coopération en cours.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Administration de l'association

NOORDRAND est dirigée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par les participants. Le Conseil d'administration est exclusivement compétent pour prendre des décisions relevant de l'objet de l'association.

Le mandat d'un administrateur prend fin si le Conseil communal qu'il représente révoque son mandat et désigne son remplaçant lors de la même assemblée du Conseil.

Article 6 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de membres ayant le droit de vote et de membres ayant seulement une voix consultative.

- Les membres ayant le droit de vote sont les représentants politiques désignés au sein du Collège des Bourgmestre et Echevins par les communes participantes (de préférence l'échevin de la culture), un par commune participante. Le président est élu parmi les membres ayant le droit de vote.
- Chaque commune participante désigne en outre un délégué en tant que membre ayant une voix consultative. Ce délégué est toujours un conseiller communal de la commune participante, élu sur une liste dont aucun élu ne fait partie du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les Conseils communaux des communes participantes peuvent décider de désigner un suppléant pour remplacer tant le membre ayant le droit de vote que le membre ayant une voix consultative.

Les administrateurs sont désignés pour la durée de l'association de projet – jusqu'au 31.12.2025 –, mais sont démissionnaires de plein droit s'ils perdent dans l'intervalle leur mandat public.

Article 7 : Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont définies dans le règlement d'ordre intérieur, qui peut être modifié par simple décision du Conseil d'administration.

Article 8 : Assemblées du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, dont une fois pour le budget de l'année suivante et une fois pour l'approbation des comptes.

Les convocations sont envoyées au moins dix jours à l'avance, accompagnées d'un ordre du jour.

Article 9 : Jetons de présence

Les membres du Conseil d'administration ne percevront pas de jetons de présence.

Article 10 : Soutien au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration institue un conseil consultatif chargé de préparer les assemblées du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail chargés du suivi et de la préparation de l'élaboration concrète de thèmes partiels, en fonction de ses assemblées.

Le Conseil d'administration peut déléguer des missions spécifiques à des tiers.

Les dispositions concernant la composition et le fonctionnement de la gestion journalière et des groupes de travail sont fixées par le Conseil d'administration dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 11 : Rapports aux Conseils communaux

Les assemblées du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Conseil d'administration soumet annuellement aux Conseils communaux, avant la fin mai, les comptes annuels accompagnés du rapport d'activités et du rapport de l'expert-comptable.

L'autorité de tutelle peut demander à l'association de projet tous les documents et renseignements qu'elle souhaite, ou les consulter sur place. Elle détermine le support et la forme des données à fournir.

GESTION FINANCIERE

Article 12 : Budget et comptes

La comptabilité est menée conformément à la législation sur la comptabilité des entreprises et dans le respect des directives édictées par les autorités pour les opérations comptables.

Le Conseil d'administration arrête le compte de l'année écoulée au plus tard le 31 mars qui suit l'exercice écoulé. Le budget est approuvé au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Article 13 : Contribution des participants

Les frais de fonctionnement de l'association sont à la charge des participants et des autorités subventionneuses. Une proposition de contribution annuelle est arrêtée par le Conseil d'administration. Une contribution ou dotation annuelle, telle que proposée par le Conseil d'administration, doit être approuvée par décision des Conseils communaux des communes participantes.

Pour la période initiale s'étendant du 01/01/2020 au 31/12/2025, les participants de NOORDRAND participeront annuellement au financement à concurrence d'un montant de base de 4.000 €, majoré de 0,25 euro par habitant et par an. Cette contribution est adaptée en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Article 14 : Contrôle financier

Le Conseil d'administration nomme un réviseur d'entreprises externe qui procède au contrôle de la situation financière et en rend compte une fois par an.

MODIFICATION DES STATUTS, ADHESION, DISSOLUTION
--

Article 15 : Modification des statuts, adhésion

Les modifications des statuts, l'adhésion de nouveaux membres et la modification de la contribution financière des membres nécessitent l'approbation de deux tiers des participants, revêtant la forme d'une décision du Conseil communal.

Article 16 : Dissolution de l'association

NOORDRAND sera dissoute en cas de non-prolongation de la coopération au terme de la durée de l'association.

Article 17 : Destination des actifs

En cas de dissolution de l'association, les actifs seront, après apurement des passifs éventuels, cédés aux participants en proportion des contributions financières payées.

Lors de la dissolution de l'association, les éventuels biens prêtés à usage seront restitués à leurs propriétaires, pour autant que leurs droits puissent être prouvés au moyen de contrats écrits.

Tous les aspects qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont régis par les dispositions du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 (M.B. 15 février 2018) et du décret relatif aux activités culturelles supralocales du 15 juin 2018 (M.B. 26 juillet 2018).

Dont acte,

Grimbergen, le 17 mai 2019.

La commune de Asse, représentée par Monsieur Geert Heyvaert, échevin

Signature : [signature]

La commune de Grimbergen, représentée par Monsieur Philip Roosen, échevin

Signature : [signature]

La commune de Kampenhout, représentée par Monsieur Hilaire Van Hove, échevin

Signature : [signature]

La commune de Kapelle-op-den-Bos, représentée par Madame Lena Ghysels, échevine

Signature : [signature]

La commune de Londerzeel, représentée par Monsieur Dimitri Robbyns, échevin

Signature : [signature]

La commune de Machelen, représentée par Madame Ingrid Deblock, échevine

Signature : [signature]

La commune de Meise, représentée par Madame Gerda Van den Brande, bourgmestre

Signature : [signature]

La commune de Merchtem, représentée par Monsieur David De Valck, échevin

Signature : [signature]

La commune d'Opwijk, représentée par Madame Inez De Coninck, échevine

Signature : [signature]

La commune de Steenokkerzeel, représentée par Monsieur Geert Laureys, échevin

Signature : [signature]

La commune de Vilvorde, représentée par Monsieur Moad El Boudaati, échevin

Signature : [signature]

La commune de Wemmel, représentée par Monsieur Christian Andries, échevin

Signature : [signature]

La commune de Zaventem, représentée par Madame Ingrid Holemans, échevin

Signature : [signature]